

Clec/FONDATION PRIVEE Union des Artistes du Spectacle

L'AN DEUX MIL ONZE

Le *

Par devant Nous, Maître **Jean-Pierre LERICHE**, Notaire gérant de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « NOTAIRE LERICHE JEAN-PIERRE », à Lens

ONT COMPARU

Monsieur **COMPERE Jean Henri Robert Ghislain**, né à Uccle, le huit septembre mil neuf cent soixante, célibataire, domicilié à 1030 Bruxelles, rue Vandeweyer 69. Inscrit au registre national sous le numéro 60.09.08 227-80, mention indiquée avec son accord exprès.

Monsieur **DHERTE Pierre Carl Yves**, né à Ath, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-quatre, célibataire, domicilié à 1050 Bruxelles, rue Isidore Verheyden 10. Inscrit au registre national sous le numéro 64.03.25 117-13, mention indiquée avec son accord exprès.

Monsieur **MARBAIX Bernard Michel Joseph Ghislain**, né à Ixelles, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-sept, célibataire, domicilié à 1040 Bruxelles, avenue d'Auderghem 304. Inscrit au registre national sous le numéro 47.05.25 103-72, mention indiquée avec son accord exprès.

Monsieur **MONSEU Jacques Jean Pierre**, né à Etterbeek, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-cinq, divorcé, domicilié à 1190 Bruxelles, boulevard G. Van Haelen 43. Inscrit au registre national sous le numéro 45.07.19 005-31, mention indiquée avec son accord exprès.

Ci-après qualifiés « **les comparants** » ou « **les fondateurs** », dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts de la fondation privée qu'ils déclarent constituer conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

I. AFFECTATION DE PATRIMOINE

* Pour constituer la fondation dont question aux présentes, le(s) comparant(s) déclare(nt) affecter une somme de ... euros (EUR ...,00) à la réalisation du but dont question ci-dessous. * Cette somme a été déposée au compte de la fondation en formation auprès :

- soit : du notaire instrumentant ;
- soit : Une attestation de ladite banque en date du * deux mille dix, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par le(s) comparant(s).

Le notaire soussigné attire l'attention du fondateur sur la nécessité de doter la fondation de moyens suffisants afin de lui permettre de poursuivre le but qui lui est assigné.

* Pour constituer la fondation dont question aux présentes, le fondateur sous *1 déclare transférer le contenu des comptes ci-dessous arrêté au * deux mille dix:

- comptes ouverts auprès de la banque * portant les numéros :
- compte n° * pour un solde de * euros

Le notaire soussigné attire l'attention du fondateur sur la nécessité de doter la fondation de moyens suffisants afin de lui permettre de poursuivre le but qui lui est assigné.

II. STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la fondation :

TITRE 1^{er} - CONSTITUTION

Article 1^{er} : Fondateur(s)

La fondation est créée par :

- 1) Monsieur **COMPERE Jean Henri Robert Ghislain.**
- 2) Monsieur **DHERTE Pierre Carl Yves.**
- 3) Monsieur **MARBAIX Bernard Michel Joseph Ghislain.**
- 4) Monsieur **MONSEU Jacques Jean Pierre.**

Article 2 : Dénomination

La fondation prend la dénomination de « **Fondation privée Union des Artistes du Spectacle** ».

Article 3 : Siège

Le siège de la fondation est établi en Belgique à 1000 Bruxelles, rue Maché aux Herbes 105 bte 33.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 : But

La fondation a pour but désintéressé :

- de venir en aide aux artistes du spectacle dans le besoin.

Article 5 : Activités

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation exercera les activités suivantes :*****

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. - ADMINISTRATION

Conseil d'administration - composition et pouvoirs

Article 7 : Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes (*physiques et/ou morales) au moins et ... personnes (*physiques et/ou morales) au plus.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10 : Mode de nomination

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

(Eventuellement : Les fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration)

(Eventuellement : La désignation du nouvel administrateur devra obtenir au préalable l'agrément du (des) fondateur(s) encore en fonction au sein du conseil d'administration.)

Article 11 : Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme de ****maximum****... ans, renouvelable (Eventuellement : à l'exception du mandat des fondateurs de durée illimitée). Leur mandat est exercé à titre gratuit.

******** Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés moyennant autorisation préalable du Président* .

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans

les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions du Conseil d'administration

Article 13 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard ** jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration, à l'exception des procurations établies lors d'acte constitutif de la fondation.

Article 15 : Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du

conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Gestion journalière

Article 18 : Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi en son sein (ou même en dehors) et dont il fixera les pouvoirs ***(éventuellement : et éventuellement le salaire ou les appointements). S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de ****maximum****... ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne (**éventuellement : administrateur ou non) demeuré en fonction à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés conformément à la loi.

Représentation

Article 22 : Pouvoir général

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

***exemples :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ;
- soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

(****Eventuellement : Tant que le fondateur exercera une fonction d'administrateur au sein de la fondation, il pourra également valablement représenter la fondation dans tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.)
En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE III. - CONTRÔLE

Article 24 : Contrôle

Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

TITRE IV. - EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le * pour se terminer le *.

Article 26 : Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. - MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 27 : Modifications statutaires

Le fondateur ou le Conseil d'administration de la fondation peuvent apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. (**Eventuellement : De plus, aucune modification ne pourra porter atteinte au(x) but(s) de la fondation.) Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre

d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

(***Eventuellement : Tant que le fondateur exercera les fonctions d'administrateur, aucune modification statutaire ne pourra être réalisée sans avoir obtenu son accord préalable.)

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 28 : Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

Article 29 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée suivante : *

à une fondation ou une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affectés à la réalisation de ce but.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 31 : Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent (à l'unanimité) les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Exercice social : Par exception à l'article 25, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera ***le trente et un décembre **.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

Administrateurs : Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de *:

Les administrateurs sous * sont ici présents et acceptent le mandat. Les autres administrateurs sont ici dûment représentés et ont déclaré accepter par documents séparés.

*Est également administrateur de droit en sa qualité de fondateur;

M... et ce, pour une durée indéterminée.

Conseil d'administration : Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

a Président: *

b Secrétaire : *

c Trésorier : *

d délégués à la gestion journalière : *

Tous ici présents ou dûment représentés et qui ont déclaré accepter par document séparé.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, le(s) fondateur(s) décide(nt) de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

(Eventuellement : Le fondateur désigne en qualité de commissaire : ... qui accepte ce mandat.)

Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le * par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 29 § 3 de la loi dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

IV. ATTESTATION NOTARIEE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire Soussigné certifie l'exactitude de l'état civil, de l'identité, désignation, et certifie plus particulièrement les noms, prénoms, lieux et dates de naissance, et domiciles, ainsi que l'identification de toutes les parties, le tout étant établi d'après les documents d'identité et pièces officielles exigées par la loi, étant plus particulièrement, les cartes d'identité, les registres de l'état civil et de la population, les carnets de mariage et contrats de mariage.

Le droit d'écriture relatif à cet acte s'élève à cinquante euros (50,00 €) sur déclaration du Notaire Jean-Pierre LERICHE.

DONT ACTE,

Fait et passé à LENS, en l'Etude

Date que dessus

Et après une lecture commentée et intégrale de l'acte faite par le Notaire aux parties qui le reconnaissent et qui reconnaissent avoir reçu un projet des présentes, les parties ont signé avec Nous, Notaire